



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT BARTHÉLEMY ET A SAINT MARTIN

**La Préfète déléguée,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe,

Vu le code général de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin, Monsieur Eric MAIRE,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, Madame Anne LAUBIES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-438 du 14 mai 1984 établissant le règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté préfectoral n°097bis/PREF/CAB du 23 juin 2016, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC cyclone de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG/SCI du 23 août 2017, portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

CONSIDÉRANT le passage des ouragans IRMA, JOSE et MARIA sur les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

CONSIDÉRANT les graves difficultés de ramassage, d'évacuation et de stockage des déchets verts et déchets industriels banals combustibles (DIB),

CONSIDÉRANT les risques d'atteinte à la santé publique et aux besoins exceptionnels à mettre en œuvre pour protéger les populations

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint Barthélemy, le brûlage des déchets verts et DIB combustibles (bois, carton, papier) à l'air libre est autorisé de 07h00 à 19h00 du jeudi 21 septembre 2017 au dimanche 24 septembre 2017.

Il ne devra en aucun cas être fait usage de produits inflammables (alcool, produits pétroliers) pour l'allumage des feux.

**Article 2** – Cette dérogation ne s'applique pas dans un rayon de 50 mètres des habitations et de 200 mètres d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 3** – le général, commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territoriale de l'ARS et les maires des communes de la collectivité d'outre-mer de Saint Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler ainsi qu'une communication au procureur de la République.

Fait à Saint Martin, le 21 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La préfète déléguée



Anne LAUBIES